

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 26

Procurations : 3

VOTES : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 MARS 2020

N° 2020/2/38

L'an deux mille vingt, le dix du mois de mars, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 05 mars 2020.

Présents :

ACHARD Liliane, ALLARD-LATOUR Bernard, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BEYNET Marc, BONJOUR Dominique, BONNAFFOUX Joël, BONNET Jean-Pierre, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DUBOS Alain, FACHE Valérie, JACOB Stéphane, JAUSSAUD Yves, JOUSSELME Rose-Marie, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, PERNIN Patrick, ROMANO Pierre, SARLIN José, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et VANDENABEELE Magali.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs BERNARD-REYMOND Jean, BOURGADE Béatrice, DE SANTINI Alain, FAURE Joseph, LEYDET Gilbert, RAMBAUD Michel et MICHEL Alain.

Procurations :

Mme BOURGADE Béatrice donne procuration à M. CESTER Francis ;
M. FAURE Joseph donne procuration à M. AUROUZE Jean-Marc ;
M. LEYDET Gilbert donne procuration à M. ALLARD-LATOUR Bernard.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE – APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2020 – AUBERGES COLLECTIVES.

Par délibération n°2019/5/24 BIS en date du 24 septembre 2019, le conseil communautaire a acté la tarification applicable à la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il résulte que suite à l'adoption de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (article 113), l'article L2333-30 du Code Général des Collectivité Territoriales a été modifié. Cet article fixe la liste des catégories d'hébergement soumises à la perception de la taxe de séjour. Dans ce contexte, la loi précitée a ajouté une nouvelle catégorie « les auberges collectives ».

Ainsi l'article 113 de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes ».

Ce même article définit l'auberge collective comme « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs ».

En conséquence, les structures d'hébergement présentes sur le territoire intercommunal susceptibles de répondre à la définition ci-dessus mentionnée devront percevoir la taxe de séjour, à compter de l'adoption de la présente délibération, sur la base du tarif applicable aux hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes, à savoir 0,70 € par nuitée et par personne assujettie.

Oùï cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la tarification de la taxe de séjour appliquée aux auberges collectives à compter de la présente délibération en conformité avec la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.
- Précise que la présente délibération vient en complément des modalités et des tarifs de la taxe de séjour fixés par la délibération n°2019/5/24 BIS du 24 septembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Dit que ces recettes sont et seront inscrites au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 12 mars 2020
Et de la publication, le 16 mars 2020

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.